



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 10 3 MAI 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° **216** -2020 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de
la société LYONDELL CHIMIE FRANCE
pour son site de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 515-98, R.515-100, L.515-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-475-PC du 14 février 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Lyondell Chimie France dans le cadre de la maîtrise du risque accidentel sur ses installations à Fos sur Mer ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2020 ;

VU la réponse contradictoire de la société LYONDELL CHIMIE FRANCE du 6 mai 2020,

CONSIDERANT que l'article R515-100 du Code de l'Environnement susvisé impose, pour les installations classées visées par l'article L515-36, la réalisation d'un plan d'opération interne (POI), mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

CONSIDERANT que la dernière révision de ce POI date de février 2015 ;

CONSIDERANT que cet écart a été relevé par l'Inspection des Installations Classées lors de l'exercice inopiné réalisé le 6 juin 2019 sur son établissement de Fos-sur-Mer, et que la société Lyondell Chimie France a répondu à cet écart en indiquant que le POI révisé serait finalisé et transmis avant fin janvier 2020 ;

CONSIDERANT que ce document n'a pas été adressé au Préfet des Bouches du Rhône ni à l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lyondell Chimie France de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 susvisé et de l'article R.515-100 du Code de l'Environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce dernier ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société LYONDELL Chimie France, dont le siège social est situé zone industrielle portuaire, route du quai minéralier, CS80201, 13270 FOS-SUR-MER, est mise en demeure, pour son établissement de Fos-sur-mer, d'actualiser et d'adresser au Préfet des Bouches du Rhône son plan d'opération interne mis à jour, **sous 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos sur Mer,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT